

Membres du conseil

En exercice : 11
Présents : 06
Votants : 09
Pouvoirs : 03

Convocation du :

05 juin 2018

Affichage le :

06 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Thoiras, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Lionel ANDRÉ.

Étaient présents : Lionel ANDRÉ, Bernard REY, Lucette BAUDOIN, Françoise BERNEL-ROGNON, Anne-Isabelle BOLLON, Christiane CAUDRON,

Étaient absents : Claude LAFONT, Gilles MORANGE, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Christel PRADEILLES, Anne-Marie LE TRON - GOLDSWORTHY.

Procuration de : Christel PRADEILLES à Anne-Isabelle BOLLON, Thierry MICHOTTE DE WELLE à Lucette BAUDOIN, Anne-Marie LE TRON-GOLDSWORTHY à Lionel ANDRÉ

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Est nommée **secrétaire de séance** : Anne-Isabelle BOLLON Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

**REFUS DE DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS ÉLECTRIQUES EXISTANTS ET DE LEUR
ÉLIMINATION**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait à Thoiras le 14/06/2018

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
ANDRÉ Lionel

